Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

FF 2016
www.droitfederal.admin.ch
La version électronique
signée fait foi

8

Arrêté fédéral sur le financement des activités de la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) pendant les années 2017 à 2020

Projet

du …

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution[1],
vu l'art. 36, let. c, de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)[2],
vu le message du Conseil fédéral du 24 février 2016 relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2017à 2020[3],
vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 2015 relatif à la loi sur Innosuisse[4],

arrête:

Art. 1

[1] Un plafond de dépenses de 946,2 millions de francs est ouvert pendant les années 2017 à 2020 pour l'encouragement de l'innovation selon les art. 18, al. 1 et 2, et 24, al. 2 à 6, LERI, y compris les charges de fonctionnement de la CTI.

[2] Sur le crédit d'engagement défini à l'al. 1:

a. un montant maximal de 139,2 millions de francs peut être affecté à l'encouragement de la recherche énergétique (soutien des pôles de compétence suisses en recherche énergétique, encouragement de projets d'innovation spécifiques dans le domaine de l'énergie);

b. un montant maximal de 35 millions de francs peut être affecté au programme d'encouragement «Bridge» géré conjointement par la CTI et le Fonds national suisse de la recherche scientifique;

1 RS **101**
2 RS **420.1**
3 FF **2016** 2917
4 FF **2015** 8661

c. un montant maximal de 70,2 millions peut être affecté à l'indemnisation des coûts indirects de la recherche (*overhead*); l'indemnisation forfaitaire se monte à 15 % au plus.

Art. 2

[1] Un crédit d'engagement de 209 millions de francs est ouvert pendant l'année 2017 pour l'encouragement de l'innovation par la CTI selon les art. 18, al. 1 et 2, et 24, al. 2 à 6, LERI.

[2] Les engagements financiers peuvent être contractés du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.